

ce. Qu'ils jouissent des avantages de la société, sans chercher à la troubler. Les ecclésiastiques ne sont point ici les juges compétens; c'est aux Souverains qu'il appartient de connoître & de décider des bornes de la tolérance civile; mais s'ils sont chrétiens, peuvent-ils voir de sang froid qu'on insulte à la religion qu'ils professent & qu'ils font regner dans leurs états, sur-tout s'ils sont persuadés, comme ils doivent l'être, que cette religion est la base la plus solide de leur propre autorité, & qu'elle fournit les motifs les plus puissans, ou même les seuls motifs d'obéir aux loix? Qu'on juge, d'après ces idées, de la doctrine de M^r. Lessing; & l'on verra qu'il ne peut être regardé que comme un insigne perturbateur du repos public.



Pensées de Mr. Rollin sur plusieurs points importants de littérature, de politique & de religion; recueillies de son histoire ancienne & de son traité des études, par Mr. l'abbé Lucet. A Paris, chez les freres Etienne; à Liege, chez Orval-Demazeau, 1780. 1. vol. in-8^o.

C E n'est sans doute pas un travail bien pénible, ni par conséquent bien glorieux, de rassembler en un volume les réflexions diverses répandues dans les ouvrages de M^r. Rollin; mais ce travail peut être utile à bien des gens, il suppose des vues honnêtes; dans les circonstances où se trouve l'état des lettres